

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL  
DE DIJON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MÂCON  
POLE SOCIAL

\*\*\*\*\*

**JUGEMENT**

\*\*\*\*\*

Dossier  
N° RG 20.00334  
N° Portalis  
DB2M-W-B7E-DF05

Audience n° 66/21

AUDIENCE PUBLIQUE

Date : Quatre novembre deux mil vingt et un

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Guillaume MICHEL, Vice-Président

Assesseur salarié : Patrick PERRAULT

Assesseur non salarié : Marie-Laure GELIN

Greffier : Quentin MESSAOUDENE--PUY

DEMANDEUR

URSSAF PACA,  
DRRTI  
20, Avenue Viton  
13299 MARSEILLE CEDEX 20  
Représentée par Maître Anaïs BOUILLOT-  
MEILHAC

CONTRE

Madame Michèle LEFRANCOIS  
née le 29 Juillet 1951,  
3 B Route de Champagne -  
71310 DAMPIERRE EN BRESSE  
Représentée par Maître Thierry DRAPIER

PROCÉDURE

Date de saisine : 13 Octobre 2016  
Date de convocation : 03 août 2021  
Audience plaidoirie : 16 Septembre 2021  
Notification jugement :

Vu les mémoires et documents produits par les parties.

Après avoir entendu les explications présentées, contradictoirement, par les parties au cours de l'audience de plaidoiries, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

*Madame Michèle LEFRANCOIS* a été affiliée à l'URSSAF PROVENCE-ALPES en qualité de commerçante et gérante de la société MCR CARRELAGES du 1er janvier 2012 au 6 septembre 2017.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 octobre 2016, *Madame Michèle LEFRANCOIS* a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale d'Avignon d'une opposition à la contrainte émise le 17 août 2016 par l'URSSAF PROVENCE-ALPES et signifiée le 07 octobre 2016 par Maître Catherine SOUMILLE, Huissier de Justice, à l'époux de *Madame Michèle LEFRANCOIS* - Monsieur Didier LEFRANCOIS, lui réclamant la somme de 8.491,00 euros correspondant aux cotisations (8.543,00 euros) et majorations de retard (591,00 euros) dues au titre des mois de septembre et octobre 2013, de la régularisation de l'année 2015 et du 1er trimestre 2016, déduction faite de la somme de 643,00 euros.

Par jugement du 03 août 2020, le Pôle social du Tribunal Judiciaire d'Avignon s'est déclaré incompétent territorialement au profit du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Mâcon.

A défaut de conciliation, et suite aux différentes mises en état à compter du mois de mars 2021, l'affaire a été appelée à l'audience du 16 septembre 2021.

L'URSSAF PROVENCE-ALPES demande au Tribunal de constater la recevabilité des cotisations réclamées à *Madame Michèle LEFRANCOIS*, de valider la contrainte contestée pour son entier montant de 5.678,00 euros, de condamner *Madame Michèle LEFRANCOIS* à lui payer le montant de ladite contrainte ainsi que les majorations de retard complémentaires - à parfaire jusqu'au complet règlement des cotisations qui les génèrent - et les frais de signification et autres frais de justice subséquents nécessaires à l'exécution du présent jugement, de condamner *Madame Michèle LEFRANCOIS* à lui verser la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'URSSAF PROVENCE-ALPES fait valoir que le solde de la contrainte litigieuse est aujourd'hui de 5.678,00 euros suite à la prise en compte des revenus déclarés par *Madame Michèle LEFRANCOIS* permettant la régularisation des cotisations, à trois annulations de mise en recouvrement des 15 avril 2016, 12 juin 2018 et 30 octobre 2018 et aux versements effectués par *Madame Michèle LEFRANCOIS* les 27 janvier 2020 et 04 mars 2020. Elle précise, concernant la contrainte signifiée le 08 mars 2016 et annulée par le Tribunal Judiciaire de Mâcon par jugement du 12 novembre 2020, qu'elle n'était ni présente lors de l'audience ni représentée et que ladite contrainte n'a pas de rapport avec le présent litige, les périodes de cotisations sollicitées n'étant pas similaires.

L'URSSAF PROVENCE-ALPES note que la mise en demeure en lien avec la contrainte litigieuse a été dûment adressée à *Madame Michèle LEFRANCOIS*. Elle rappelle que si le débiteur a des motifs valables de contester la mise en demeure, elle a la possibilité de saisir la Commission de Recours Amiable dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

L'URSSAF PROVENCE-ALPES indique que *Madame Michèle LEFRANCOIS* a eu connaissance des montants et de la nature des cotisations sollicitées, la mise en demeure étant détaillée et la contrainte faisant expressément référence à ladite mise en demeure.

Elle souligne que la contrainte mentionne la nature des cotisations, leur montant et les périodes concernées. Elle note que les cotisations ont été dûment calculées conformément aux revenus déclarés par *Madame Michèle LEFRANCOIS*, rappelant que les cotisations sont calculées à titre provisionnel dans un premier temps (revenus N-2), puis ajustées (revenus N-1) et enfin régularisées à la connaissance des revenus définitifs de l'affiliée (revenus N).

L'URSSAF PROVENCE-ALPES a ainsi réalisé l'appel des cotisations conformément aux revenus déclarés par *Madame Michèle LEFRANCOIS*, soit un montant de 14.528,00 euros au titre de l'année 2013 (et 4.821,00 euros de charges sociales), de 14.503,00 euros au titre de l'année 2014 (et 4.421,00 euros de charges sociales), de 14.503,00 euros au titre de l'année 2015 (et 4.421,00 euros de charges sociales) et de 0,00 euro au titre de l'année 2016 (et aucune charges sociales).

L'URSSAF PROVENCE-ALPES note que *Madame Michèle LEFRANCOIS* n'a effectué aucun versement au titre de l'année 2016.

Pour sa part, *Madame Michèle LEFRANCOIS* demande au Tribunal de dire recevable son opposition, de prononcer la nullité de la contrainte du 17 août 2016, de débouter l'URSSAF PROVENCE-ALPES de ses prétentions et de la condamner à lui verser la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

*Madame Michèle LEFRANCOIS* indique au Tribunal que les mentions de la mise en demeure ne sont pas suffisamment précises pour lui permettre de connaître l'étendue de son obligation et si les cotisations appelées le sont au titre d'une provision et/ou d'une régularisation, notamment quant aux cotisations appelées au titre de la régularisation de l'année 2015.

*Madame Michèle LEFRANCOIS* précise lors de l'audience que le jugement du Tribunal Judiciaire de Mâcon a annulé la contrainte portant sur les cotisations appelées au titre des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres de l'année 2015.

L'affaire a été mise en délibéré au 04 novembre 2021.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Aux termes de l'article R.133-3 du Code de la sécurité sociale, le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée : une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

En l'espèce, *Madame Michèle LEFRANCOIS* a formé opposition le 13 octobre 2016 à la contrainte signifiée le 07 octobre 2016, soit dans le délai de quinze jours. L'acte d'opposition est motivé.

En conséquence, l'opposition de *Madame Michèle LEFRANCOIS* sera déclarée recevable.

### **Sur l'autorité de la chose jugée**

Eu égard aux observations orales de la défenderesse lors de l'audience, il convient d'étudier avant tout autre moyen la question de l'autorité de la chose jugée relative aux cotisations de l'année 2015.

Aux termes des articles 122 à 126 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause. Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

L'article 1351 du Code civil dispose : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité* ».

L'article 480 du Code de procédure civile précise : « *Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4.* »

Une demande nouvelle en justice ne se heurte à l'autorité de chose jugée à l'occasion d'une précédente instance que s'il existe entre les deux instances une triple identité : identité de parties, identité d'objet et identité de cause. La cause, définie comme l'ensemble des faits allégués à l'appui de la prétention, indépendamment de la règle de droit invoquée et de la qualification juridique, est absorbée par l'objet.

En l'espèce, par jugement du 12 novembre 2020 (portant RG n°19-387), le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Mâcon a annulé la contrainte émise le 16 février 2016 par l'URSSAF PROVENCE-ALPES et signifiée le 08 mars 2016 pour un montant de 3.446,00 euros correspondant aux cotisations dues au titre des 3ème et 4ème trimestres 2015, au motif que la mise en demeure n'avait pas été versée régulièrement au débat.

Il résulte de ces éléments que la triple identité requise pour que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée puisse être opposée avec succès ne saurait s'appliquer. Le jugement du 12 novembre 2020 portant sur les cotisations des 3ème et 4ème trimestres 2015 et non la régularisation des cotisations de l'année 2015 objet en partie de la contrainte litigieuse à la présente instance.

En conséquence, **Madame Michèle LEFRANCOIS** sera déboutée de sa fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les demandes de l'URSSAF au titre de la régularisation des cotisations de l'année 2015.

#### Sur la régularité formelle de la contrainte

En application des articles L. 244-2 et L. 244-9 du Code de la sécurité sociale, la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; à cette fin, il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Ainsi, l'envoi préalable à la délivrance de la contrainte d'une mise en demeure à l'assujetti est une formalité obligatoire dont l'inobservation est de nature à vicier la procédure de recouvrement forcé.

Il convient de rappeler qu'est valable la contrainte faisant référence expresse à une mise en demeure dont la régularité n'est pas contestée et qui permet à l'assuré de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation. De même, la contrainte peut faire l'objet d'une opposition même si la dette n'a pas été antérieurement contestée.

En l'espèce, l'URSSAF verse au débat la mise en demeure du 08 avril 2016 et son accusé de réception signé le 18 avril 2016. Cette mise en demeure réclame la somme de 9.134,00 euros au titre des mois de septembre et octobre 2013, de la régularisation de l'année 2015 et du 1er trimestre 2016.

La contrainte émise le 17 août 2016 fait référence à la mise en demeure mentionnée ci-dessus et réclame pour sa part la somme totale de 8.491,00 euros due au titre des mois de septembre et octobre 2013, de la régularisation de l'année 2015 et du 1er trimestre 2016 et correspondant au montant sollicité par la mise en demeure du 8 avril 2016, déduction faite de la somme de 643,00 euros (9.134,00 - 643,00 = 8.491,00).

Néanmoins, l'analyse de la mise en demeure permet de relever que les cotisations "maladie maternité", "invalidité-décès", "retraite de base", "retraite complém. Tranche 1-RCT", "allocations familiales" et "CSG CRDS rev.act-cot.ob" ont été appelées au titre de la régularisation des cotisations de l'année 2015 tant sur le fondement d'un appel provisionnel des cotisations que de leur régularisation et alors même que ces deux appels n'ont pas pour base de calcul les mêmes fondements, les cotisations provisionnelles étant appelées selon les revenus N-2 de l'affiliée et régularisation des cotisations selon les revenus N de l'affiliée.

Il s'ensuit que le montant figurant sur la mise en demeure correspond notamment aux cotisations provisionnelles de l'année 2015 et non uniquement aux cotisations définitives faisant l'objet d'une régularisation au titre de l'année 2015 et que, dès lors, la période réclamée est injustement appelée « régularisation 2015 », de sorte que *Madame Michèle LEFRANCOIS* n'a pas été mise en mesure d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, ni la contrainte ni la mise en demeure ne permettant d'apporter les détails nécessaires à la compréhension des cotisations réclamées au titre des cotisations de l'année 2015.

En conséquence, la contrainte est irrégulière en la forme et il convient de l'annuler.

Aux termes de l'article R.133-6 du Code de la sécurité sociale, les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

En conséquence, il convient de condamner l'URSSAF PROVENCE-ALPES au paiement des frais de l'acte de signification de la contrainte.

#### Sur les demandes accessoires

Selon l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, l'équité, commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et il convient de débouter *Madame Michèle LEFRANCOIS* de ses prétentions à ce titre.

L'URSSAF PROVENCE-ALPES, qui succombe, sera déboutée de ses prétentions au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et supportera les entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Déclare *Madame Michèle LEFRANCOIS* recevable en son opposition :

Déboute *Madame Michèle LEFRANCOIS* de sa fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les demandes de l'URSSAF PROVENCE-ALPES au titre de la régularisation des cotisations de l'année 2015 :

Annule la contrainte émise le 17 août 2016 par l'URSSAF PROVENCE-ALPES et signifiée le 7 octobre 2016 pour un montant de 8.491.00 euros correspondant aux cotisations (8.543.00 euros) et majorations de retard (591.00 euros) dues au titre des mois de septembre et octobre 2013, de la régularisation de l'année 2015 et du 1er trimestre 2016, déduction faite de la somme de 643.00 euros;

Dit que les frais de signification de ladite contrainte restent à la charge de l'URSSAF PROVENCE-ALPES ;

Déboute *Madame Michèle LEFRANCOIS* de ses prétentions au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute l'URSSAF PROVENCE-ALPES de ses prétentions au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne l'URSSAF PROVENCE-ALPES au paiement des entiers dépens ;

*Dit que chacune des parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin - BP 33432 - 21034 DIJON CEDEX ; Qu'outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de procédure civile (à savoir :*

*1°) Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;*

*Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;*

*2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;*

*3°) L'objet de la demande*

*La déclaration doit être datée et signée.*

*Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.*

Ainsi jugé et prononcé :

Le Quatre novembre deux mil vingt et un

Le Greffier :


(Lors des débats et du prononcé)



**Quentin MESSAOUDENE--PUY**

Le Président :

(Lors des débats et du prononcé)



**Guillaume MICHEL**

20/11/21  
